

## **GE\_GERICHTE AARP/246/2020 vom 6. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_246\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_246_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/246/2020 du 6 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/246/2020 del 6 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge, son silence peut permettre, sans violation de ce principe et par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être

- 11/16 - P/19958/2018 examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs

peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, comme vu supra les éléments de fait du dossier ne permettent pas d'établir à satisfaction de droit l'identité de l'auteur de la mise en danger de la vie d'autrui commise le 12 juin 2018, en particulier qu'elle aurait été commise par l'appelant. Il existe un doute sérieux à ce sujet, de sorte qu'en vertu du principe in dubio pro reo, l'appelant doit être mis au bénéfice de la version qui lui est la plus favorable, partant acquitté. Son appel sera par conséquent admis et le jugement du Tribunal de police réformé en ce sens qu'il sera acquitté du chef de mise en danger de la vie d'autrui.

## **E. 3.1**

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

## **E. 3.2**

En l'espèce, la boule saisie sur le chantier (inventoriée sous chiffre 4 de l'inventaire n° 3\_\_\_\_\_ du 12 octobre 2018) doit être confisquée et détruite car elle a servi à la commission d'une infraction. Vu l'impossibilité de déterminer à qui appartiennent les boules découvertes chez l'appelant (chiffres 1 à 3 de l'inventaire précité), ce dernier n'en demandant d'ailleurs pas la restitution, leur confiscation et destruction sera confirmée.

## **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

4.1.2. Dans la mesure où l'appelant obtient entièrement gain de cause, la totalité des frais de la procédure d'appel, en CHF 1'735.-, seront laissés à la charge de l'Etat.

4.2.1. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

- 12/16 - P/19958/2018 4.2.2. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2).

4.2.3. En l'espèce, vu l'acquittement de l'appelant du chef de mise en danger de la vie d'autrui et le maintien de sa condamnation pour infraction à la LStup, seuls 20% des frais de la procédure de première instance seront mis à sa charge, le reste, y compris l'émolument complémentaire de jugement de CHF 800.-, étant laissé à celle de l'Etat.

## **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de

détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 s.). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible. L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation. L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 et les références).

### **E. 5.2**

En l'espèce, vu son acquittement, les six jours de détention subis par l'appelant dans la présente procédure étaient injustifiés. Conformément à la jurisprudence, ils seront imputés sur la peine privative de liberté de six mois prononcée par le MP dans la procédure P/4\_\_\_\_\_/2012, purgée en partie par l'appelant (peine restante de trois mois et dix jours).

### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. En matière pénale, le tarif horaire est de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire, CHF 150.- pour le collaborateur et CHF 200.- pour le chef d'étude (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 13/16 - P/19958/2018

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30h de travail et de 10% au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 6.3**

En l'occurrence Me B\_\_\_\_\_ produit un état de frais qui apparaît excessif.

Le temps consacré à l'étude du jugement de première instance (1h30), à la rédaction de la déclaration d'appel (2h54) ainsi qu'à la prise de connaissance de l'ordonnance de la CPAR et des observations du MP (6min), ne sera pas indemnisé, ces activités étant couvertes par le

forfait pour activité diverses.

Les 25h42 consacrées par le collaborateur à la rédaction du mémoire d'appel de 34 pages seront réduites à 18h, tandis que les 4h24 réalisées par le stagiaire pour ce même poste seront réduites à 2h, soit en tout environ deux jours et demi de travail, suffisants au vu du dossier de la présente cause. S'il est vrai que Me B\_\_\_\_\_ s'est vu nommé d'office au stade de l'appel et que cela a pu engendrer une quantité de travail plus importante que s'il avait défendu son client dès le stade de l'instruction, il subsiste que la présente cause ne présente pas de difficulté particulière d'un point de vue juridique qui aurait nécessité des recherches spécifiques et que son volume ne justifie pas une activité d'une telle importance au titre de la rédaction du mémoire d'appel.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'594.- correspondant à 18h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'775.-) et 2h d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 220.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 599.-). Me B\_\_\_\_\_ n'étant personnellement pas assujetti à la TVA, celle-ci ne lui sera pas versée en sus. \* \* \* \* \*

- 14/16 - P/19958/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.